

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction d'un article
93a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

et

modifiant le Règlement d'application du 29 mai 2007 de la
loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)

et

RAPPORT de la Commission thématique des institutions et des droits politiques
chargée de mettre en œuvre la motion Motion Yannick Maury et consorts -
Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance
au Grand Conseil (22_MOT_49)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion Yannick Maury et consorts

La « *motion Motion Yannick Maury et consorts - Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance au Grand Conseil* » a été déposée le 8 novembre 2022. Cette motion propose « *la mise en place d'un système de suppléance pour les membres de la députation vaudoise.* » Son auteur relevait à l'appui de cette motion que « *l'existence d'un modèle de suppléance met quasiment fin aux sièges vides dans les parlements qui ont adopté ce système.* » S'agissant des modalités de mise en œuvre, la motion dispose que « *le modèle d'application serait laissé au libre choix de notre législatif, qui pourra notamment choisir le mode d'élection des suppléantes et suppléants ou encore leur droit ou non à accéder à certaines commissions, étant entendu que le cœur du problème réside dans les votes au plénum.* »

1.2 Prise en considération partielle de la motion par le Grand Conseil

Cette motion a fait l'objet d'une prise en considération partielle lors de la séance du Grand Conseil du 19 décembre 2023, suivant en cela les conclusions du rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques (Cidropol), à savoir circonscrire l'introduction de député.e.s suppléants aux absences longues pour des raisons qualifiées, les absentes étant remplacées par leurs viennent-ensuite sur les listes électorales. Cette prise en considération partielle a été adoptée par 72 voix pour, 58 voix contre et 5 abstentions.

Lors des débats, il a été indiqué qu'en cas de prise en considération, il conviendrait de proposer une modification constitutionnelle, accompagnée d'un projet de loi de mise en œuvre.

Le Bureau du Grand Conseil a par la suite chargé la Cidropol de la mise en œuvre de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projets de loi et/ou de décrets afin de mettre en œuvre cette motion.

2. TAVAUX DE LA CIDROPOL

Au stade de la prise en considération de la motion Yannick Maury et consorts, la Cidropol a proposé une prise en considération partielle inspirée du système argovien, qui reconnaît des absences qualifiées notamment pour raison de congé maternité, d'hospitalisation, de maladie et de service patriotique. S'agissant du mode de désignation des suppléant.e.s, le modèle des viennent-ensuite a été retenu.

2.1 Audition du Bureau du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Le 9 février 2024, la Cidropol a auditionné le président du Grand Conseil et la présidente du Conseil d'Etat. Le motionnaire étant membre de la Cidropol, il a pu s'exprimer à ce titre.

Pour le Bureau, le système argovien combinant motifs qualifiés et désignation des suppléant.e.s par les « viennent ensuite » est le plus adéquat. Pour sa mise en œuvre, il s'agit d'éviter que le Bureau ou le Grand Conseil soient amenés à statuer sur des cas d'exception. Une attention doit être portée sur la mise en place administrative d'une suppléance ainsi que sur la nécessité pour les « viennent ensuite » d'appréhender leur rôle de membre du Grand Conseil et de s'organiser pour un remplacement, en lien notamment avec leur vie privée et professionnelle. Des questions pratiques qui plaident pour qu'une suppléance dure au moins trois mois.

Le Conseil d'Etat, plutôt opposé au principe de la suppléance, relève toutefois que si le système était modélisé selon celui du Canton d'Argovie, il l'accepterait, mais non sans réticences. La durée de la suppléance doit être assez conséquente pour que la personne suppléante puisse être suffisamment efficace. La question des motifs est également importante, notamment en ce qui concerne la responsabilisation des élus. Le Conseil d'Etat est réticent par rapport aux engagements professionnels par exemple. Il faut éviter que le système devienne sujet de discussion et de contestation. Le Conseil d'Etat est favorable au système des « viennent ensuite » pour désigner les suppléants. La mise en œuvre de cette motion nécessite une modification constitutionnelle.

2.2 Lignes directrices de mise en œuvre de la Motion Yannick Maury

Après avoir entendu le président du Grand Conseil et la présidente du Conseil d'Etat, la Cidropol a précisé les lignes directrices de mise en œuvre de la motion visant à instaurer une suppléance pour motif qualifiés des membres du Grand Conseil :

Motifs admis pour la suppléance

La notion de raisons qualifiées recouvre les situations suivantes : maternité, maladie et accident, service militaire, service civil et protection civile (service patriotique). D'autres situations sont évoquées (séjours professionnels ou de formation à l'étranger, cas particuliers).

A ce stade des travaux, il était envisagé d'octroyer une compétence spéciale au Bureau pour les cas de rigueur ou les situations particulières. Toutefois, l'analyse légistique a mis en évidence que les critères admissibles pour instaurer un système de suppléance des membres du Grand Conseil doivent être de rang constitutionnel ou légal si la norme constitutionnelle le prévoit, car il s'agit au fond de désigner les membres de l'autorité suprême du Canton, sous réserve des droits du peuple.

Durée de la suppléance

Pour des raisons de mise en place administrative et politique, une durée minimale relativement longue est nécessaire ; elle doit être d'au moins trois mois. Une durée maximale doit également être fixée, par exemple de douze mois, qui se termine dans tous les cas à la fin de la législature.

Aucune procédure de destitution n'est instaurée pour le cas d'un membre du Grand Conseil qui serait absent plus de douze mois. C'est en effet l'art. 24 LGC qui est le siège en cas d'absence

prolongée d'un député : dans ces situations, le Bureau invite la personne concernée à démissionner.

Procédure de désignation des membres suppléants

Il n'y a pas d'élection spécifique pour les suppléant.e.s. La suppléance, déclenchée en règle générale par le membre du Grand Conseil qui la demande, est assurée par les viennent-ensuite et les normes de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) y relative s'il n'y a pas de viennent-ensuite (art. 84 et 85 LEDP), à l'exclusion de l'art.84, al. 3 LEDP : le vient-ensuite qui refuserait une suppléance n'est pas rayé de la liste des viennent-ensuite et reste éligible en cas de siège à repourvoir.

Dans des circonstances exceptionnelles, la suppléance peut être déclenchée par le Bureau sur la base d'une demande faite par le groupe politique du/de la député.e supplé.e.

Droit des suppléant.e.s

Les membres suppléants ont les mêmes droits et obligations que les membres titulaires, notamment en matière de dépôt d'interventions / cosignatures / droit à l'information / registre des intérêts / etc. Ils sont assermentés.

Participations aux commissions

Le remplacement du membre suppléé est assuré par le groupe politique. Les membres suppléant.e.s ne peuvent siéger au Bureau ou dans les commissions suivantes : COFIN, COGES, CVGC, Commission de présentation, commission de rédaction. Ils ou elles ne peuvent pas non plus siéger dans les Commissions interparlementaires.

Indemnités

Le siège de la matière reste fondamentalement le décret spécifique voté en fin de législature, lequel n'a pas besoin d'importantes modifications avec la mise en place d'un système de suppléance.

Pour les indemnités de présence et de participation aux séances, la personne suppléante a les mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil. Les autres indemnités sont versées au moment du départ de la personne suppléante prorata temporis. Pour le membre suppléé, les modalités sont définies à l'art. 4 du décret fixant les règles s'agissant des indemnités pour séances plénières en cas notamment d'absence pour maladie, accident ou maternité.

Norme constitutionnelle / Norme légale

L'introduction d'un système de suppléance nécessite une modification de la Constitution. Il s'agit d'y prévoir une disposition générale stipulant que les suppléances sont possibles pour raisons qualifiées, d'une certaine durée, et qu'elles ne nécessitent pas d'élection spécifique.

Les nouvelles normes légales et réglementaires déclinent ensuite le principe constitutionnel, la désignation des suppléant.e.s. étant faite selon les normes de l'art. 84 de la LEDP.

2.3 Modifications légales proposées

Sur la base de ces lignes directrices, le Bureau de la Cidropol a établi un projet de modifications constitutionnelle, légale et réglementaire.

L'examen technique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a mis en exergue que la désignation de membres suppléant.e.s du Grand Conseil nécessite une norme constitutionnelle explicite et une base légale formelle, de la même manière que pour la désignation des membres du Grand Conseil. Il s'avère également que les motifs de suppléance ainsi que la modalité de la désignation des suppléant.e.s doivent être de rang

constitutionnel et/ou légal : on ne peut en particulier pas prévoir une disposition donnant au Bureau une compétence pour des cas exceptionnels non prévus dans la loi.

Au terme de ces recherches et réflexions, la Cidropol propose ainsi de mettre en œuvre cette motion selon les modalités suivantes :

Nouvel article 93a « Suppléance » dans la Constitution du Canton de Vaud

Les principes réglant la composition du Grand Conseil et le mode d'élection de ses membres sont de rang constitutionnel. En conséquence, il est nécessaire de modifier la Constitution du Canton de Vaud pour introduire un système de suppléance des membres du Grand Conseil.

Aussi, la Cidropol soumet-elle au Grand Conseil un projet de décret ordonnant la convocation des électrices et des électeurs afin de se prononcer sur l'introduction d'un art. 93a Suppléance dans notre Constitution.

Cette norme constitutionnelle introduit la possibilité qu'un membre du Grand Conseil soit suppléé. Elle précise également les critères admissibles pour instaurer une telle suppléance, sa durée maximale ainsi que les modalités de désignation des personnes suppléantes.

Nouveau chapitre IIbis « Suppléance » dans la Loi sur le Grand Conseil

Une fois introduit le principe de la suppléance ainsi que ses grands principes, sa mise en œuvre doit être précisée dans la Loi sur le Grand Conseil. En effet, la procédure d'instauration et de désignation d'une suppléance, les droits et obligations des membres suppléés et de leurs suppléants, la durée et la fin de la suppléance doivent être précisés dans la loi.

S'agissant d'une modification légale nécessitant une modification de la Constitution du Canton de Vaud, le projet de modifications légales soumis au Grand Conseil est conditionné à l'acceptation par le Peuple vaudois d'une modification constitutionnelle.

Nouvel article 2a du Règlement d'application de la Loi sur le Grand Conseil

La Cidropol propose de préciser certains aspects liés à la mise en place d'une suppléance dans le Règlement d'application de la LGC (RLGC). Il s'agit notamment des questions suivantes : modalités d'annonce d'une demande de suppléance ou de sa prolongation ; remplacement du membre suppléé et participation du membre suppléant dans les commissions parlementaires ; droit aux indemnités pour les membres suppléant.e.s ; effet sur les groupes politiques et situation à l'issue de la suppléance.

Ce projet de modifications du RLGC soumis au Grand Conseil est conditionné à l'acceptation par ce dernier de la présente révision de la LGC, elle-même conditionnée à l'acceptation par le Peuple vaudois de la modification constitutionnelle proposée.

3. PROPOSITIONS DE LA CIDROPOL

3.1 Mise en œuvre de la motion Yannick Maury et consorts

Le motionnaire relève dans son développement que *« le modèle d'application serait laissé au libre choix de notre législatif, qui pourra notamment choisir le mode d'élection des suppléantes et suppléants ou encore leur droit ou non à accéder à certaines commissions, étant entendu que le cœur du problème réside dans les votes au plénum. »*

La prise en considération partielle de la motion Maury donne clairement le sens recherché. Il s'agit pour mémoire d'introduire la possibilité d'une suppléance des membres du Grand Conseil lors d'absences de longue durée pour des motifs qualifiés, les absents étant alors remplacés par leurs viennent-ensuite sur les listes électorales.

La mise en œuvre de la motion Maury nécessite une modification constitutionnelle. Dans cette perspective, la Cidropol a privilégié la création d'un nouvel article 93a introduisant le principe de la suppléance des membres du Grand Conseil, ses motifs ainsi que sa durée maximale.

L'analyse a également montré qu'il fallait régler toute une série de questions liées à la suppléance dans la Loi sur le Grand Conseil (motifs, durée et fin de la suppléance ; désignation, droits et responsabilités, assermentation des suppléant.e.s ; etc.) ainsi que dans son règlement d'application (procédure, durée et prolongation d'une suppléance ; effet sur les commissions et les groupes politiques ; fin de la suppléance ; etc.)

S'agissant du mode de désignation des suppléant.e.s, la Cidropol propose de renvoyer par analogie aux dispositions de la LEDP réglant la désignation d'un nouveau membre du Grand Conseil en cas de vacance d'un siège, sous réserve que le refus d'une suppléance n'entraîne pas l'inéligibilité en cas de siège vacant à repourvoir.

Concernant l'indemnisation des membres suppléant.e.s, la Cidropol estime qu'ils ont droit aux mêmes indemnités que les autres membres du Grand Conseil. Cette question relève dès lors du décret fixant les indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature concernée.

3.2 Commentaire sur le projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction de l'article 93a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)

Vu les considérations ci-avant, la Cidropol a l'honneur de présenter un projet visant à introduire un nouvel article constitutionnel pour mettre en œuvre de la motion Yannick Maury et consorts.

Art. 93a Suppléance (nouveau)

Ce nouvel article 93a de la Constitution du Canton de Vaud est consacré à la question de la suppléance des membres du Grand Conseil. Il se situe dans le chapitre 2 « Grand Conseil » du titre V « Autorités cantonales » de la Constitution vaudoise. Il a la teneur suivante :

Art. 93a Suppléance (nouveau)

¹ En cas d'absence prolongée notamment pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, un membre du Grand Conseil peut se faire suppléer. Une telle suppléance ne peut excéder douze mois.

² La loi peut prévoir d'autres causes de suppléance. Elle règle la procédure de désignation de la personne suppléante.

La rédaction proposée précise les causes admissibles, la durée maximale et les modalités d'instauration d'une suppléance d'un membre du Grand Conseil.

Alinéa 1

Cet alinéa introduit la possibilité pour un membre du Grand Conseil de se faire suppléer. Les principales causes pouvant justifier l'instauration d'une telle suppléance y sont précisées ; il s'agit des cas de maladie, d'accident ou de maternité.

Il est également prévu dans ce premier alinéa qu'une suppléance ne peut excéder douze mois : la Cidropol estime en effet qu'au-delà de cette échéance, la disposition de l'art. 24 LGC s'applique, à savoir que le Bureau peut inviter le député longuement absent à démissionner en vue de son remplacement ; étant entendu qu'avec l'introduction du système de suppléance, le Bureau pourra aussi inviter un membre du Grand Conseil absent à se faire suppléer en cas d'absence prolongée. Il est ici précisé que cette durée maximale d'un an concerne une suppléance, ce qui n'exclut pas la possibilité, bien que très peu probable, de plusieurs suppléances distinctes d'un membre du Grand Conseil dont la durée cumulée excéderait douze mois.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa stipule que la loi peut admettre d'autres causes de suppléance. Cette disposition a pour effet que tout autre motif de suppléance que ceux énoncés à l'alinéa doit être de rang légal – à l'exclusion donc d'une délégation de compétence pour motifs exceptionnels non prévus par la loi à un organe tel que le Grand Conseil ou son Bureau. En effet, la loi permet d'adapter le dispositif aux évolutions légales ou sociétales, et ses modifications sont soumises au référendum obligatoire. Dans son projet de révision de la LGC, la Cidropol propose d'ajouter deux motifs à ceux énoncés explicitement dans la Constitution : l'exercice d'un service patriotique, militaire, civil ou de protection civile, dont les libellés pourraient être amenés à évoluer, et les absences prolongées pour raison professionnelle ou de formation.

Ce deuxième alinéa précise également que la procédure de désignation de la personne suppléante est fixée par la loi. Le projet de la Cidropol renvoie aux dispositions de la LEDP qui règlent le remplacement des sièges vacants au Grand Conseil en cours de législature.

3.3 Commentaire sur le projet de loi modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Vu les considérations ci-avant, la Cidropol a l'honneur de proposer la modification légale ci-après pour la mise en œuvre de la motion Yannick Maury et consorts.

Chapitre IIbis Suppléance (nouveau)

La mise en place d'un régime de suppléance des membres du Grand Conseil implique l'introduction de plusieurs articles dans la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Or, cette nouvelle problématique ne relève d'aucun des actuels chapitres de la LGC. Cela justifie la création d'un nouveau chapitre IIbis de la LGC dédié à la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel, qui entrera en vigueur sous réserve de son acceptation par le souverain.

Ce nouveau chapitre IIbis « Suppléance » compte cinq articles. Il est intercalé entre, d'une part, le chapitre II « Constitution du Grand Conseil » qui traite de l'installation du Grand Conseil après les élections générale de renouvellement des autorités vaudoises et, d'autre part, le chapitre III « statut des députés » qui aborde le statut, les devoirs et l'indemnisation des membres du Grand Conseil.

Art. 7a Suppléance des membres du Grand Conseil (nouveau)

Le nouvel art. 7a pose les grands principes applicables au régime de suppléance :

Art. 7a Suppléance des membres du Grand Conseil

- ¹ Les membres du Grand Conseil peuvent se faire suppléer pendant une durée de douze mois au maximum. La suppléance n'est ordonnée que si l'absence prévisible durera au moins trois mois.
- ² Le membre suppléant a les mêmes droits et obligations que les membres du Grand Conseil. Il est assermenté. Il ne peut lui-même se faire suppléer.
- ³ Pendant la suppléance, les droits et obligations du membre du Grand Conseil suppléé sont suspendus. Il a accès aux informations générales pour les membres du Grand Conseil. L'indemnisation des séances plénières ne lui est due que dans les cas prévus par le décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil (article 16 et suivants de la présente loi).

Alinéa 1

Le premier alinéa rappelle la possibilité constitutionnelle d'instaurer une suppléance d'une durée de douze mois au maximum. Il est précisé qu'une telle suppléance ne peut être ordonnée que si elle est appelée à durer au moins trois mois.

Pour des raisons de mise en place administrative, institutionnelle et politique, une durée minimale de suppléance relativement longue est en effet nécessaire : non seulement le membre

suppléant doit s'organiser en conséquence et prendre connaissance du métier de député, mais il s'agit également de doter le membre suppléant des outils nécessaires à l'exercice de la fonction, de l'assermenter, de publier son registre des intérêts, etc. Sans oublier les effets d'une suppléance sur la composition des commissions parlementaires.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa pose le principe que les membres suppléants ont les mêmes droits et obligations que les membres du Grand Conseil. Cela concerne en particulier :

- les dispositions du chapitre III de la LGC « Statut des députés », notamment en matière de liens d'intérêts, de droit à l'information, de secret de fonction ou d'indemnisation ;
- la participation aux travaux parlementaires et aux travaux de commission ;
- les dispositions du chapitre VIII de la LGC « Droits institutionnels des députés », ce qui signifie en particulier que les membres suppléants peuvent déposer ou signer des interventions parlementaires.

Il est prévu que les membres suppléants soient assermentés, à l'instar des membres du Grand Conseil. A toute fin utile, la loi précise qu'un membre suppléant ne peut lui-même être suppléé.

Alinéa 3

Cet alinéa stipule que lorsqu'un membre du Grand Conseil est suppléé, ses droits et obligations sont suspendus. Il précise que, bien sûr, le membre suppléé a accès aux informations générales destinées aux membres du Grand Conseil, qui sont en grande partie publiées sur le site internet.

En matière d'indemnisation pour les séances du Grand Conseil, les dispositions du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature concernée s'appliquent par analogie.

Pour la législature 2022-2027, l'art. 4 dudit décret fixe la règle suivante :

Art. 4

¹ Les indemnités des séances plénières sont dues aux députés lors d'absence pour maladie ou accident, sur présentation d'un certificat médical, et en cas de maternité, paternité ou congé d'adoption, pour une durée :

- a. de six mois pour les cas de maladie et d'accident, durée qui peut être prolongée sur décision du Bureau du Grand Conseil ;
- b. égale aux congés offerts au personnel de l'Etat de Vaud, pour les cas de maternité, paternité et congé d'adoption (art. 35, al. 1, lit. a, b, c et e LPers)

Art. 7b Motifs de suppléance (nouveau)

Le nouvel art. 7b fixe les motifs admissibles pour mettre en place une suppléance d'un membre du Grand Conseil :

Art. 7b Motifs de suppléance

¹ La suppléance ne peut être requise que pour les motifs suivants:

- a. maladie;
- b. accident;
- c. maternité;
- d. accomplissement d'un service militaire, civil ou de protection civile;
- e. absence prolongée pour raison professionnelle ou de formation.

En plus des causes énoncées à l'art. 63a l'al. 1 de la Cst-VD, soit les cas de maladie, d'accident et de maternité, la Cidropol propose d'admettre dans la loi d'autres causes de suppléance admissibles, comme le permet l'art. 63a al. 2 Cst-VD : en cas de services patriotique ou d'absence prolongée pour raison professionnelle ou de formation.

Art. 7c Procédure de désignation des membres suppléants (nouveau)

Le nouvel art. 7c précise la procédure applicable au régime de suppléance :

Art. 7c Procédure de désignation des membres suppléants

- ¹ La suppléance peut être requise par le membre du Grand Conseil concerné ou, en cas d'incapacité, par son groupe politique.
- ² Si les conditions posées aux articles 7a et 7b sont réalisées, le Bureau du Grand Conseil désigne le membre suppléant, lequel doit provenir du même arrondissement électoral que le suppléé. L'article 84, alinéas 2, 4 et 5 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques est applicable.

Alinéa 1

L'alinéa 1 précise que la suppléance peut être requise par le membre du Grand Conseil ou par son groupe politique. Etant précisé que ce n'est qu'en cas d'incapacité d'un membre du Grand Conseil qu'un groupe politique pourra émettre une telle requête auprès du Bureau. Ce qui est précisé dans le projet de révision du RLGC qui sera examiné ci-après (art. 2a al. 2 Projet RLGC).

Une suppléance procède d'une décision du membre du Grand Conseil concerné, éventuellement de son groupe politique en cas d'incapacité ; elle ne peut être imposée par le Bureau. Toutefois, lorsque le Bureau constate une absence prolongée il peut désormais inviter à la mise en place d'une suppléance, alors que jusqu'ici il ne pouvait qu'inviter à la démission (art. 24 LGC).

Alinéa 2

Cet alinéa stipule que le Bureau désigne le membre suppléant et vérifie que les conditions fixées aux articles 7a et 7b sont réalisées, notamment en termes de durée et de motifs de la suppléance.

Il est précisé que le membre suppléant doit provenir du même arrondissements électoral que le député suppléé. Le suppléant est désigné comme lors de vacance de siège en cours de législature, à savoir par le système des viennent-ensuite et, à défaut de viennent-ensuite, de la présentation d'une candidature par la liste à laquelle appartient le député qui se fait suppléer. Un éventuel refus de suppléance par un vient-ensuite ne le prive pas du droit d'être élu en cas de vacance du siège.

Art. 7d Durée de la suppléance (nouveau)

Le nouvel art. 7d donne au Bureau la compétence de fixer la durée de la suppléance :

Art. 7d Durée de la suppléance

- ¹ Lorsque cela est possible, le Bureau fixe la durée de la suppléance.
- ² Si le motif de suppléance perdure à l'échéance fixée, le Bureau peut prolonger la suppléance. La durée maximale de douze mois ne peut être dépassée.

Alinéa 1

Cet alinéa dispose que le Bureau a la compétence de fixer la durée initiale de la suppléance, qui ne peut être inférieure à trois mois ni excéder douze mois. Le Bureau statue sur la base de la demande et des justificatifs qui lui ont été remis.

Alinéa 2

Pour autant que la durée maximale de douze mois n'est pas dépassée et qu'il dispose des requêtes et justificatifs idoines, le Bureau est compétent pour prolonger une suppléance.

Art. 7e Fin de la suppléance (nouveau)

Le nouvel art. 7e fixe les principes applicables en fin de suppléance :

Art. 7e Fin de la suppléance

¹ La suppléance dure au moins trois mois. Elle prend fin dès la disparition du motif qui l'a justifiée ou, si celui-ci perdure, à l'échéance fixée par le Bureau, mais au plus tard à la fin de la législature ou au terme de la durée maximale de douze mois. Elle cesse immédiatement si le mandat du député suppléé prend fin.

² A la fin de la suppléance, la personne suppléée recouvre ses droits de membre du Grand Conseil. La personne suppléante perd les siens.

Alinéa 1

Le premier alinéa rappelle que la durée d'une suppléance est de trois mois au moins, y compris si les causes ayant amené à l'instauration d'une suppléance sont caduques. Au-delà de ce délai, la suppléance prend fin dès la disparition du motif qui l'a justifiée ou à l'échéance fixée par le Bureau, mais au plus tard à la fin de la législature ou au terme de la durée maximale de douze mois. En cas de fin du mandat du député suppléé, la suppléance prend immédiatement fin.

Alinéa 2

Pendant la suppléance, les droits et obligations du membre du Grand Conseil suppléé sont suspendus au profit de la personne suppléante (art. 7b al. 2 et 3). Cet alinéa rétablit la situation initiale à l'issue de la suppléance, à savoir que le membre qui reprend son rôle de député recouvre ses droits et devoirs, alors que la personne suppléante perd les siens.

Il est à noter qu'aucune procédure n'est instaurée pour le cas d'un membre du Grand Conseil qui serait absent plus de douze mois. C'est alors l'art. 24 LGC qui s'appliquerait : en cas d'absence qui se prolongerait au-delà d'un an, le Bureau invite la personne concernée à démissionner.

Art. 2 de la loi modifiante

Il est prévu que ces dispositions n'entrent en vigueur qu'en cas d'acceptation du décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction d'un article 93a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)

Le Conseil d'Etat en fixera l'entrée en vigueur d'entente avec le Bureau du Grand Conseil, dans les douze mois qui suivent l'acceptation populaire. Ces dispositions peuvent en effet entrer en vigueur en tout temps, indépendamment du moment de la législature.

3.4 Commentaire sur le projet de loi modifiant le Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)

Vu les considérations ci-avant, la Cidropol a l'honneur de proposer la modification légale ci-après pour la mise en œuvre de la motion Yannick Maury et consorts :

Art. 2a (nouveau)

Le nouvel article 2a regroupe les précisions utiles à la mise en œuvre des modifications légales envisagées :

Art. 2a (art. 7a à 7e de la loi) (nouveau)

¹ La volonté de se faire suppléer doit dans la mesure du possible être annoncée à la présidence du Grand Conseil un mois avant l'empêchement, accompagnée des pièces justificatives utiles.

² En cas d'incapacité d'un membre du Grand Conseil et sur requête de son groupe politique, le Bureau peut ordonner une suppléance.

³ Si possible, la durée de la suppléance est fixée d'entente avec le membre du Grand Conseil empêché. Elle ne peut être inférieure à trois mois. Une prolongation est admise pour justes motifs et si la durée totale de douze mois n'est pas dépassée.

⁴ Le Bureau procède au remplacement temporaire du membre suppléé dans les commissions où il siège, sur proposition de son groupe politique.

⁵ Les membres suppléants ne peuvent pas siéger dans des commissions où le remplacement n'est pas admis ainsi que dans des commissions interparlementaires.

⁶ Les membres suppléants ont droit aux mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil. Cas échéant, elles sont calculées pro rata temporis.

⁷ Les membres suppléants sont affiliés au groupe politique du membre du Grand Conseil qu'ils suppléent. Ils ne peuvent changer de groupe politique.

⁸ A l'issue de la suppléance :

a. le membre du Grand Conseil suppléé retrouve son statut à condition qu'il remplisse les conditions fixées dans la loi sur l'exercice des droits politiques. A défaut, le siège est réputé vacant.

b. La personne ayant suppléé est libérée de ses devoirs.

Alinéa 1

Cet alinéa pose le principe d'une démarche volontaire et documentée auprès du Bureau lorsqu'il y a volonté de se faire suppléer. Le délai d'annonce d'un mois permet au Bureau d'instruire la demande et, cas échéant, de procéder à la désignation du membre suppléant.

Alinéa 2

Il est prévu par cette disposition qu'en cas d'incapacité d'un membre du Grand Conseil, le Bureau puisse mettre en place une suppléance sur demande de son groupe politique. Cette disposition vise uniquement les situations où la personne intéressée est dans l'incapacité et de mener son mandat de député pendant une durée présumée supérieure à trois mois et de faire valoir de lui-même sa volonté d'être suppléé.

Alinéa 3

Cet alinéa précise la manière dont est fixée la durée d'une suppléance, d'une durée minimale de trois mois et maximale de douze mois. Et permet de prolonger cette durée, pour autant que la durée totale n'excède pas douze mois.

Alinéa 4

Par cette disposition, il revient au Bureau de procéder au remplacement temporaire du membre suppléé dans les commissions dont il est membre. Les remplaçants sont proposés par le groupe politique dont est issu le membre suppléé.

La notion de remplacement *temporaire* signifie que le membre suppléé recouvre ses fonctions au sein des commissions à l'issue de sa suppléance, le remplacement n'étant effectif que durant la durée de la suppléance.

Alinéa 5

Les membres suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés (art. 7a al. 2 LGC). Cela comprend donc la possibilité de siéger dans les commissions parlementaires. La Cidropol estime toutefois qu'il n'est pas souhaitable que des député.e.s suppléant.e.s siègent dans les commissions où le remplacement n'est pas admis (COFIN, COGES, CPRT, CVGC...) ainsi que dans des commissions interparlementaires.

Alinéa 6

Cet alinéa pose le principe d'égalité d'indemnités entre les membres et les membres suppléant du Grand Conseil. Les indemnités forfaitaires étant accordées pro rata temporis.

Alinéa 7

Il n'est pas souhaitable que l'équilibre entre les groupes politiques voire leur existence puissent être remis en cause par le biais d'une suppléance. Aussi le projet prévoit-il que les membres

suppléants sont automatiquement affiliés au groupe politique du membre du Grand Conseil qu'ils suppléent. Et qu'ils ne puissent pas quitter ledit groupe.

Dans les cas où le député suppléé est issu d'une liste commune de partis ayant formé des groupes politiques distincts au sein du Grand Conseil, il se peut en effet que le vienne-ensuite appelé à suppléer ne soit pas membre du même parti que le député suppléé. Dans ces cas, le membre suppléant reste administrativement affilié au groupe du membre qu'il remplace, même s'il devait participer aux séances d'un autre groupe politique.

Alinéa 8

Cet alinéa précise qu'à l'issue de la suppléance, le membre du Grand Conseil suppléé retrouve son statut pour autant qu'il remplisse les conditions fixées dans la LEDP. Et qu'à défaut, le siège est réputé vacant.

A l'issue de la suppléance, la personne ayant suppléé est libérée de ses devoirs.

Art. 2 de la loi modifiante

Il est prévu que ces dispositions n'entrent en vigueur qu'en cas d'acceptation du projet ci-avant de loi modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale. Ces dispositions d'application de la LGC étant de rang légal, elles sont sujettes à référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions simultanément aux modifications de la Loi sur le Grand Conseil dont elles précisent l'application. Pour le surplus, ces dispositions peuvent entrer en vigueur en tout temps, indépendamment du moment de la législature où le peuple aurait accepté les modifications constitutionnelles nécessaires.

4. CONSULTATION

4.1 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

Le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'opportunité de cette réforme. Il est défavorable d'étendre la suppléance aux motifs de formation et professionnelles. Par ailleurs, il estime qu'un terme plus générique que « congé maternité » permettrait de tenir compte des évolutions attendues (congé parental). Enfin, il est favorable de mettre le délai minimum dans la Cst-VD et relève les effets financiers de cette nouveauté (indemnités).

La Cidropol n'a pas suivi la proposition de modifier le texte constitutionnel pour y inclure le congé parental, cet élément pouvant cas échéant faire l'objet d'une modification légale si un congé parental est introduit en Suisse. De même, la Cidropol maintient sa position de ne pas mettre la durée minimale de trois mois dans la norme constitutionnelle, afin de tenir compte de l'avis du Bureau selon lequel l'expérience pourrait montrer qu'il serait plus adapté de remonter cette durée minimale à quatre mois.

Le Conseil d'Etat et la DGAIC ont également transmis des suggestions d'ordre légistique, qui ont pour l'essentiel été intégrées au projet final.

4.2 Bureau du Grand Conseil

Parallèlement à la consultation du Conseil d'Etat, la Cidropol a consulté le Bureau du Grand Conseil sur ces projets de lois et de décret.

Dans sa réponse, le Bureau met en exergue l'attention qui doit être portée à la mise en place administrative d'une suppléance, ainsi que sur l'impact pour les suppléant.e.s. Des questions pratiques qui justifient qu'une suppléance dure au moins trois mois.

Le Bureau s'interroge même si, au vu de la pratique, cette durée minimale ne devra pas à l'avenir être fixée à quatre mois. Une interrogation qui milite en faveur du maintien dans la loi de la durée minimale d'une suppléance, afin cas échéant de pouvoir la modifier par voie de motion, sans nécessiter une révision constitutionnelle.

4.3 Groupes politiques représentés au Grand Conseil

Parallèlement à la consultation du Conseil d'Etat, la Cidropol a consulté les groupes politiques représentés au Grand Conseil sur ces projets de lois et de décret.

Le retour de consultation a mis en exergue que certains groupes politiques souhaitent aller plus loin, que d'autres sont défavorables à introduire un tel régime, respectivement que certains groupes souhaitent restreindre le modèle proposé. Par ailleurs, les discussions ont montré que les positions au sein des groupes politiques ne sont pas monolithiques, et que les motifs d'oppositions sont nuancés. Cet exposé des motifs découle d'un mandat du Grand Conseil, exprimé par la prise en considération partielle de la motion Maury sur la base du compromis établi en commission, le modèle argovien étant cité en référence. La Cidropol est ainsi tenue de présenter un projet de loi dans le sens demandé, quand bien même certains groupes politiques s'y sont opposés.

La Cidropol n'est donc ni entrée en matière sur les demandes d'étendre ou de flexibiliser le projet mis en consultation, ni sur l'élargissement du périmètre avec des propositions sortant du mandat de la motion (comme d'étendre le modèle aux proches-aidant). Les groupes politiques pourront éventuellement faire leurs propositions au cours du débat en séance plénière.

5. RAPPORT DE LA CIDROPOL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

5.1 Motion Yannick Maury et consorts au nom de Circé Barbezat-Fuchs et Joëlle Minacci - Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance au Grand Conseil (22_MOT_49)

Contrairement à la majorité des cantons romands (Genève, Jura, Neuchâtel ou encore le Valais), le Canton de Vaud ne prévoit pas dans sa loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) l'introduction de députées suppléantes et de députés suppléants.

Il en résulte une vacance non négligeable du côté de notre législatif lors des séances parlementaires. Si certaines absences peuvent parfois être évitables, l'absence est, dans la grande majorité des cas, totalement indépendante de la volonté de la députée ou du député. Les congés maternité ou paternité, qui seront de plus en plus fréquents au vu du rajeunissement de la fonction, les conflits d'horaire ponctuels entre fonction politique et impératifs professionnels, inhérents à notre système de milice, ou encore les maladies et hospitalisations ne sont que des exemples de problèmes réels qui peuvent survenir et empêcher des personnes de siéger.

Cette situation met ainsi une certaine pression sur les personnes ne pouvant être présentes pour des raisons impérieuses, puisqu'elles savent pertinemment qu'elles feront perdre une voix à leur camp, parfois pendant plusieurs mois dans le cas d'absence de longue durée (congé maternité ou hospitalisation). De plus, le contexte actuel discrimine certains profils (jeunes parents, employées et employés) qui, de par leur situation personnelle, sont davantage sujets

aux absences. Tous les bords politiques sont concernés par la question et potentiellement touchés par des absences involontaires.

Le Parlement et les partis ont tout à gagner à avoir le moins de sièges vides durant les sessions du Grand Conseil. De même, le corps électoral vaudois a élu sa députation pour qu'il soit correctement représenté, ce qui implique la présence de tous les membres du Parlement. Ce n'est que respect de la volonté démocratique. Par ailleurs, cela permet également à davantage de profils de participer aux prises de décision, ce qui renforce encore la représentativité de la population. Même s'il est compréhensible que la politique de milice induise inévitablement quelques tracasseries, il est nécessaire que les membres de notre Grand Conseil aient l'opportunité de se faire remplacer en cas d'empêchement, comme dans bon nombre de professions. L'existence d'un modèle de suppléance met quasiment fin aux sièges vides dans les parlements qui ont adopté ce système.

S'agissant d'une motion, le modèle d'application serait laissé au libre choix de notre législatif, qui pourra notamment choisir le mode d'élection des suppléantes et suppléants ou encore leur droit ou non à accéder à certaines commissions, étant entendu que le cœur du problème réside dans les votes au plénum.

En conséquence, les signataires de la présente motion demandent une modification des art. 92 et 101 de la Constitution du Canton de Vaud dans le but d'instaurer la notion de député suppléant/députée suppléante, qui permettra la mise en place d'un système de suppléance pour les membres de la députation vaudoise

*Yannick Maury, Les Vert-e-s
Joëlle Minacci, EP
Circé Barbezat-Fuchs, V'L (Libre)
et 26 autres cosignataires.*

5.2 Rapport de la Cidropol

La Cidropol estime que le projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction d'un article 93a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD), doublé des projets de modification de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ainsi que du Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC) qu'elle présente via cet exposé des motifs répondent à la prise en considération partielle par le Grand Conseil de la motion Yannick Maury et consorts.

Une importante minorité de la Cidropol ne souhaite pas introduire un tel système de suppléance, dans la prolongation du débat en plénum au cours duquel des groupes politiques se sont opposés à la prise en considération partielle de la motion Maury. Des groupes pourraient s'opposer à l'entrée en matière sur ce projet de loi et cas échéant déposer des amendements visant à limiter le modèle de suppléance retenu, alors que d'autres groupes politiques pourraient à contrario proposer des élargissements. Aussi, les membres de la Cidropol réservent-ils leur position lors du débat en plénum, étant par ailleurs relevé que les positions au sein des groupes politiques ne sont pas monolithiques et que les motifs de refus sont nuancés.

La Cidropol étant tenue de présenter un projet dans le sens demandé, la commission a décidé de s'en tenir globalement au projet mis en consultation, et de laisser au débat parlementaire les discussions sur la pertinence d'introduire une suppléance et, cas échéant, sur son périmètre.

6. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI

6.1 Légales et réglementaires

La nouvelle norme constitutionnelle et les projets de lois qui en découlent permettront aux

membres du Grand Conseil de se faire suppléer en cas d'absence pour motifs qualifiés. Cette possibilité crée une nouvelle catégorie de membres du Grand Conseil, les membres suppléants, qui ont temporairement les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires du Grand Conseil. Durant cette même période, les droits et obligations du membre suppléé sont suspendus.

Cette nouveauté a pour but de diminuer l'absentéisme parlementaire et d'éviter qu'en cours de législature, les équilibres politiques au sein du Grand Conseil puissent être durablement remis en cause à cause de l'incapacité d'un ou de plusieurs de ses membres d'exercer son mandat.

6.2 Financières

Avec le choix du système des viennent-ensuite pour désigner les membres suppléants, cette réforme constitutionnelle et légale ne nécessite pas la mise en place d'élections spécifiques.

Les seuls coûts engendrés par cette réforme sont donc les éventuelles indemnités pour séances plénières versées à double entre le membre suppléé et le membre suppléant. L'art. 4 du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature concernée fixe en effet les cas où les indemnités des séances plénières sont dues lors d'une absence. En l'état il s'agit notamment des cas de maladie, d'accident et de maternité.

7. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique des institutions et des droits politiques a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction de l'article 93a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ;
- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil ;
- d'adopter le projet de loi modifiant le Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Yannick Maury et consorts au nom de Circé Barbezat-Fuchs et Joëlle Minacci - Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance au Grand Conseil (22_MOT_49)

Lausanne, le 10 octobre 2025

Le président :

(Signé) *Alexandre Démétriadès*

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction d'un article 93a nouveau dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

15

vu l'article 174 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par la Commission thématique des institutions et des droits politiques

décète

Art. 1

¹ Le corps électoral est convoqué par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous l'introduction d'un article 93a (nouveau) dans la Constitution du 14 avril 2003 ayant la teneur suivante:

Art. 93a - Suppléance

En cas d'absence prolongée notamment pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, un membre du Grand Conseil peut se faire suppléer. Une telle suppléance ne peut excéder douze mois.

La loi peut prévoir d'autres causes de suppléance. Elle règle la procédure de désignation de la personne suppléante."

Art. 2

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

16

décète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Après Art. 7

Chapitre II bis Suppléance

Art. 7a Suppléance des membres du Grand Conseil

¹ Les membres du Grand Conseil peuvent se faire suppléer pendant une durée de douze mois au maximum. La suppléance n'est ordonnée que si l'absence prévisible durera au moins trois mois.

² Le membre suppléant a les mêmes droits et obligations que les membres du Grand Conseil. Il est assermenté. Il ne peut lui-même se faire suppléer.

³ Pendant la suppléance, les droits et obligations du membre du Grand Conseil suppléé sont suspendus. Il a accès aux informations générales pour les membres du Grand Conseil. L'indemnisation des séances plénières ne lui est due que dans les cas prévus par le décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil (article 16 et suivants de la présente loi).

Art. 7b Motifs de suppléance

17

¹ La suppléance ne peut être requise que pour les motifs suivants:

- a. maladie;
- b. accident;
- c. maternité;
- d. accomplissement d'un service militaire, civil ou de protection civile;
- e. absence prolongée pour raison professionnelle ou de formation.

Art. 7c Procédure de désignation des membres suppléants

¹ La suppléance peut être requise par le membre du Grand Conseil concerné ou, en cas d'incapacité, par son groupe politique.

² Si les conditions posées aux articles 7a et 7b sont réalisées, le Bureau du Grand Conseil désigne le membre suppléant, lequel doit provenir du même arrondissement électoral que le suppléé. L'article 84, alinéas 2, 4 et 5 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques est applicable.

Art. 7d Durée de la suppléance

¹ Lorsque cela est possible, le Bureau fixe la durée de la suppléance.

² Si le motif de suppléance perdure à l'échéance fixée, le Bureau peut prolonger la suppléance. La durée maximale de douze mois ne peut être dépassée.

Art. 7e Fin de la suppléance

18

¹ La suppléance dure au moins trois mois. Elle prend fin dès la disparition du motif qui l'a justifiée ou, si celui-ci perdure, à l'échéance fixée par le Bureau, mais au plus tard à la fin de la législature ou au terme de la durée maximale de douze mois. Elle cesse immédiatement si le mandat du député suppléé prend fin.

² A la fin de la suppléance, la personne suppléée recouvre ses droits de membre du Grand Conseil. La personne suppléante perd les siens.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, fixée d'entente avec le Bureau du Grand Conseil, mais au plus tard douze mois après réalisation de la condition de l'alinéa 3.

³ L'entrée en vigueur de la présente loi est conditionnée à l'acceptation par le peuple de l'introduction de l'article 93a (nouveau) dans la Constitution du Canton de Vaud.

PROJET DE LOI

modifiant le Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

19

décète

Article Premier

¹ Le règlement du 29 mai 2007 d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié comme il suit :

Art. 2a (art. 7a à 7e de la loi)

¹ La volonté de se faire suppléer doit dans la mesure du possible être annoncée à la présidence du Grand Conseil un mois avant l'empêchement, accompagnée des pièces justificatives utiles.

² En cas d'incapacité d'un membre du Grand Conseil et sur requête de son groupe politique, le Bureau peut ordonner une suppléance.

³ Si possible, la durée de la suppléance est fixée d'entente avec le membre du Grand Conseil empêché. Elle ne peut être inférieure à trois mois. Une prolongation est admise pour justes motifs et si la durée totale de douze mois n'est pas dépassée.

⁴ Le Bureau procède au remplacement temporaire du membre suppléé dans les commissions où il siège, sur proposition de son groupe politique.

⁵ Les membres suppléants ne peuvent pas siéger dans des commissions où le remplacement n'est pas admis ainsi que dans des commissions interparlementaires.

⁶ Les membres suppléants ont droit aux mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil. Cas échéant, elles sont calculées pro rata temporis.

⁷ Les membres suppléants sont affiliés au groupe politique du membre du Grand Conseil qu'ils suppléent. Ils ne peuvent changer de groupe politique.

⁸ A l'issue de la suppléance:

- a. le membre du Grand Conseil suppléé retrouve son statut à condition qu'il remplisse les conditions fixées dans la loi sur l'exercice des droits politiques. A défaut, le siège est réputé vacant.
- b. La personne ayant suppléé est libérée de ses devoirs.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur à la même date que la loi citée à l'alinéa 3.

³ L'entrée en vigueur de la présente loi est conditionnée à l'entrée en vigueur du projet de loi du 10 octobre 2025 modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil. Projet de loi dont l'entrée en vigueur est elle-même conditionnée à l'acceptation par le peuple de l'introduction de l'article 93a (nouveau) dans la Constitution du Canton de Vaud.

Monsieur
Alexandre Démétriades
Président
Commission thématique des institutions et
des droits politiques
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : 25_COU_3622

Lausanne, le 25 juin 2025

Consultation relative à l'EMPD ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction d'un art. 93a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (CST-VD) et EMPL modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et modifiant le règlement d'application du 29 mai 2007 de la LGC (RLGC) et Rapport de la CIDROPOL chargée de mettre en oeuvre la Motion Yannick Maury et consorts - Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance au Grand Conseil (22_MOT_49)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a bien pris connaissance du projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction d'un nouvel article constitutionnel visant la question de la suppléance des membres du Grand Conseil, des projets de modification de la LGC et de son règlement ainsi que du rapport sur la mise en oeuvre de la Motion Yannick Maury et consorts – Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance au Grand Conseil (22_MOT_49) rédigés par la CIDROPOL et vous remercie de l'avoir consulté.

La question de la mise en place d'un système de suppléances pour les député-e-s relève avant tout du Grand Conseil lui-même et de son fonctionnement. C'est pourquoi le Conseil d'Etat ne se prononcera pas sur l'opportunité de son introduction en tant que telle. A ses yeux cependant, l'essentiel consiste à privilégier une solution qui n'alourdisse pas le fonctionnement des institutions et n'entrave pas non plus le bon suivi des dossiers, à l'image du système en vigueur dans le Canton d'Argovie. Le Conseil d'Etat constate que les textes proposés évitent ces principaux écueils et formule au surplus les remarques suivantes.

Le choix du système des viennent-ensuite s'agissant de la désignation des suppléant-e-s est salué, tout comme la durée limitée de la suppléance (12 mois) ; ces deux éléments vont d'ailleurs dans le sens du système argovien.

Concernant les motifs d'absence ouvrant la voie à une suppléance, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à ce que des raisons professionnelles ou de formation soient retenues. Il en va à ses yeux de la responsabilité des élu-e-s envers leur fonction. Leur engagement se doit en effet d'être plein et entier ; il implique une responsabilité à la hauteur de la confiance témoignée par les citoyennes et les citoyens du Canton qui leur ont confié un mandat de représentation.

Toujours au chapitre des motifs de suppléance, le Conseil d'Etat soutient la mention du congé maternité. La question de savoir si ce motif pourrait s'étendre à la notion de congé parental reste ouverte. Bien que celui-ci ne soit pas prévu par une disposition topique du code des obligations, il est fréquent de le retrouver dans les contrats de travail ou règlement du personnel. Une rédaction plus ouverte permettrait par exemple davantage de souplesse à terme.

Le Conseil d'Etat ne saurait passer sous silence les effets financiers induits – double indemnité due, au député absent et au suppléant, pour les séances plénières – qui devront être supportés par le Grand Conseil et, *in fine*, figureront dans les comptes de l'Etat. Ces effets sont à mettre en lien avec les éventuels inconvénients de la situation actuelle, par ailleurs peu documentés dans le projet.

Sur un plan plus formel et vu la mention du délai minimal après lequel la suppléance peut être demandée dans l'article 93a Cst-VD, il serait justifié d'y fixer également le délai de carence pendant lequel la suppléance ne peut intervenir.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que depuis début 2024, la formulation finale des actes législatifs soumis au référendum facultatif a été modifiée, ce qui conduit à une rédaction de l'article 2 de la loi modifiante de la LGC de la manière suivante :

- 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.
- 2 Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, fixée d'entente avec le Bureau du Grand Conseil, mais au plus tard douze mois après réalisation de la condition de l'alinéa 3.
- 3 L'entrée en vigueur de la présente loi est conditionnée à l'acceptation par le peuple de l'introduction de l'article 93a (nouveau) dans la Constitution du Canton de Vaud.

Il en va de même pour l'article 2 de la loi modifiante du RLGC.

En vous remerciant à nouveau pour cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

Michel Staffoni

Copie

- M. Jérôme Marcel, Secrétaire de la CIDROPOL (par courrier électronique)

De: Santucci Igor
Envoyé: mercredi, 18 juin 2025 17:17
À: Marcel Jérôme; Alexandre Démétriades
Cc: Jaquenoud Sylvain
Objet: RE: CIDROPOL – Consultation du Bureau du Grand Conseil sur l'EMPD-L concernant l'introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil

Monsieur le Président de la Cidropol,
Cher Alexandre,
Monsieur le secrétaire de la Cidropol,
Cher Jérôme,

Le Bureau du Grand Conseil vous remercie pour votre message, visant à le consulter sur l'EMPD cité sous l'Objet.

Il reste sur la ligne évoquée dans l'Exposé des motifs, à savoir « *qu'une attention doit être portée sur la mise en place administrative d'une suppléance ainsi que sur la nécessité pour les « viennent ensuite » d'appréhender leur rôle de membre du Grand Conseil et de s'organiser pour un remplacement, en lien notamment avec leur vie privée et professionnelle. Des questions pratiques qui plaident pour qu'une suppléance dure au moins trois mois.* »

Par rapport à la question de la durée minimale de trois mois, le Bureau s'interroge même s'il ne faudrait pas plutôt la fixer à quatre mois, pour les motifs évoqués ci-avant. Dans tous les cas, la durée ne devrait pas être inférieure à trois et une période d'essai pourrait être utile afin de réaliser un premier bilan de mise en œuvre et décider d'une éventuelle augmentation de la durée à quatre mois, par voie de motion.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent message, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Cidropol, cher Alexandre, Monsieur le secrétaire de la Cidropol, cher Jérôme, à l'expression de nos sentiments cordiaux et respectueux.

IGOR SANTUCCI
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GRAND CONSEIL

Place du Château 6, 1014 Lausanne

+41 21 316 05 19

+41 79 808 52 94

igor.santucci@vd.ch

vd.ch/gcgvd

VD.CH

De : Marcel Jérôme <jerome.marcel@vd.ch>

Envoyé : mercredi, 7 mai 2025 06:13

À : Santucci Igor <igor.santucci@vd.ch>

Cc : Alexandre Démétriades <alexandre.demetriades@gc.vd.ch>

Objet : CIDROPOL – Consultation du Bureau du Grand Conseil sur l'EMPD-L concernant l'introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil

Monsieur le Secrétaire général, cher Igor,

Parallèlement à la consultation du Conseil d'Etat, la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) consulte par la présente le Bureau du Grand Conseil sur :

Réponse du groupe Ensemble à gauche et POP au projet 24_LEG_81 mis en consultation par la Cidropol

sur l'introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil vaudois

25

Le groupe Ensemble à gauche et POP (EP) remercie la CIDROPOL pour la mise en consultation de l'objet cité en titre concernant l'introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil vaudois, en réponse à la motion Maury et consorts. Vous trouverez ci-dessous la réponse du groupe à ce projet.

De manière générale, le groupe EP estime que le système de suppléance pour absences qualifiées retenu par la CIDROPOL est relativement complexe dans ses modalités d'application, ce qu'il regrette. Il en ressort à la fois une rigidité, notamment sur les durées fixées, qui ont pour conséquence de ne pas pouvoir régler clairement tous les cas de motifs retenus pour la requérir. En plus des procédures administratives importantes qu'il implique au cas par cas, notamment pour le Bureau, le modèle fige tant l'application du principe de suppléance qu'il pourrait avoir comme conséquence de ne répondre que très partiellement aux préoccupations démocratiques soulevées par la motion Maury.

Modification constitutionnelle (art. 93a, Constitution)

Le projet propose l'ajout d'un article 93a à la Constitution pour introduire le principe de suppléance. Sur ce point, le groupe EP estime que la modification constitutionnelle devrait se limiter à inscrire ce principe, tandis que les critères admissibles pour l'instaurer devraient être inscrits dans la loi.

En l'état, la modification constitutionnelle pose déjà des cas à l'al. 1 (congé maternité, hospitalisation, maladie et service patriotique), avant d'indiquer que la loi pourrait les compléter (al. 2). Nous voyons dès lors trois incidences à cette proposition : d'abord, une hétérogénéité dans la manière dont les modalités sont réglées (à la fois dans la loi et dans la Constitution), ce qui tend à complexifier la lecture et la cohérence du projet et n'est pas souhaitable. Ensuite, il nous semble que cette formulation n'est pas adéquate en regard de ce qui devrait être inscrit dans la Constitution, à savoir des principes généraux que les lois règlent ensuite. C'est en ce sens que l'ensemble de ses articles sont rédigés.

Enfin, cela conduit à rigidifier le système retenu à long terme, et ce, même si son application dans les années à venir venait à mettre en évidence des situations dans lesquelles le modèle devrait être adapté. Il faudrait dès lors repasser devant le peuple pour modifier ces principes, ce qui ne nous semble pas souhaitable, d'autant plus dans un contexte en constante évolution (une seconde épidémie pourrait par exemple conduire à revoir ces principes rapidement, et ne pas devoir passer par une votation populaire). Si la proposition mise en consultation donne la possibilité de modifier la loi pour adapter les cas, il semble dès lors bien plus cohérent que tous les cas prévus aient leur siège au même endroit.

Projet de loi modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Durée minimale d'absence autorisant la suppléance (art. 7a, projet de loi)

Le groupe EP estime que la durée minimale de trois mois permettant l'ordonnance d'une suppléance devrait être réduite à deux semaines. Ce qui permettrait au projet de répondre plus adéquatement aux problèmes soulevés par la motion Maury.

L'alinéa 3 précise la manière dont sont dues les indemnités de la suppléance et du membre suppléé, en s'appuyant sur l'art. 4 du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil. Dans ce contexte, le groupe EP pense que les indemnités devraient être versées pour tous les motifs prévus par la nouvelle loi justifiant une suppléance.

Motifs de suppléance (art. 7b)

L'absence pour motif de paternité et congé d'adoption devrait être intégrée aux motifs cités dans la loi, conjointement à la maternité. Cette proposition est cohérente par rapport à l'art. 4, al. 1 du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil, qui règle que « les indemnités des séances plénières sont dues aux députés [...] en cas de maternité, paternité ou congé d'adoption. ».

La lettre 'e' mentionne une « absence prolongée » pour raison professionnelle ou de formation : tous les motifs cités aux lettres précédentes sous-entendent une absence prolongée, celle-ci ne devrait donc pas être répétée sous cette lettre et devrait s'en tenir à mentionner simplement des « obligations professionnelles ou de formation ».

Procédure de désignation des membres suppléants (art. 7c)

Le groupe EP estime qu'il faudrait supprimer, à l'al. 1, la mention « en cas d'incapacité » pour requérir la suppléance. L'incapacité s'entend relativement bien dans le contexte d'une maladie ou d'un accident, par exemple. Mais elle laisse une marge d'interprétation qui ne devrait pas être laissée dans la loi, car elle pourrait recouvrir d'autres cas. Il nous semble dès lors que les démarches du Bureau pour décider de la suppléance permettent de se prévaloir d'une éventuelle confiscation de siège d'un membre par un groupe. Mais dans le cas où un-e député-e déserterait son siège sans explication, la possibilité serait ainsi laissée ouverte au groupe politique de requérir la suppléance.

Durée de la suppléance (art. 7d)

Afin de gagner en lisibilité et en clarté dans ce que fixe la loi, le groupe EP estime qu'il faudrait enlever « lorsque cela est possible » à l'al. 1. L'al. 2 prévoit que le bureau puisse prolonger la suppléance si le motif perdure à l'échéance fixée. Avec cette possibilité, il semble dès lors cohérent que le bureau fixe, dans tous les cas, une durée de suppléance, quitte à l'adapter ensuite en vertu de l'al.2 : en l'état, la loi laisse la possibilité qu'aucune durée ne soit décidée. Les cas dans lesquels une décision est difficile à prendre sont liés à la maladie ou l'accident. Dans ce contexte, le bureau peut s'appuyer sur les certificats médicaux, justificatifs demandés pour instaurer la suppléance, afin de fixer une durée.

À l'alinéa 2, le groupe EP estime qu'il faudrait être moins rigide sur la durée maximale des douze mois. Soit en supprimant sa mention, soit en donnant la compétence au Bureau de prolonger la suppléance si besoin. En effet, si l'absence se prolonge pour de justes motifs et qu'un retour au parlement est toujours possible et envisagé (par exemple dans le cas d'un accident ou d'une maladie), on se retrouverait alors dans une situation de siège vide que le principe de suppléance souhaite justement régler. Une invitation à la démission ne serait pas adéquate dans ce contexte.

Fin de la suppléance (art. 7^e)

Comme indiqué ci-dessus, le groupe EP estime qu'il faudrait être plus souple sur la durée maximale des douze mois, soit en supprimant sa mention, soit en donnant la compétence au Bureau de prolonger la suppléance si besoin (al.1).

Étant donné que l'art. 7a mentionne la durée minimale pour laquelle une suppléance peut être requise, la première phrase de l'al.1 n'est pas nécessaire et devrait être supprimée.

Projet de loi modifiant le Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Art. 2a

A l'alinéa 1, pour plus de clarté, il serait judicieux que la volonté de se faire suppléer soit « en principe » annoncée plutôt que « dans la mesure du possible ».

A l'alinéa 2, en cohérence avec notre remarque à l'art. 7c sur la loi, le groupe EP estime qu'il faudrait permettre l'ordonnance d'une suppléance par le bureau en accord avec le groupe politique en supprimant la mention de la situation « d'incapacité ».

A l'alinéa 3, en cohérence avec nos remarques sur la loi, nous estimons qu'une durée de deux semaines minimales devrait être mentionnée ici. Et que la durée maximale des douze mois devrait être assouplie pour permettre une prolongation si les circonstances l'exigent.

Marcel Jérôme

De: marco.andrea.carenza@protonmail.com
Envoyé: vendredi, 18 juillet 2025 17:06
À: Marcel Jérôme
Cc: 'Secrétariat général de l'UDC Vaud'; cedric.weissert@gc.vd.ch;
sylvain.freymond@parl.ch
Objet: RE: CIDROPOL – Consultation des groupes politiques sur l'EMPD-L concernant
l'introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil

28

A l'attention de M. Jérôme Marcel

Monsieur le Secrétaire,

Le Groupe UDC au Grand Conseil remercie la CIDROPOL de l'avoir associé à la procédure de consultation relative à la proposition de modification de l'art. 93a Cst-VD. Nous nous excusons pour le dépassement du délai de réponse.

En l'état, le Groupe UDC n'est pas favorable à l'introduction d'un système de suppléance des membres du Grand Conseil. En effet, la mise en place de ce système semble s'adresser à un nombre extrêmement faible de vacances et donc à une problématique qui n'a en l'état pas remis en question le bon fonctionnement du Grand Conseil.

L'on peut légitimement douter de l'utilité d'une suppléance sur une période minimale de trois mois, pendant laquelle une éventuelle absence d'un élu ne paraît pas engendrer de difficultés insurmontables pour son groupe politique. Par ailleurs, sur un plan plus pratique, l'on peut se demander si un élu suppléant parviendrait aisément à se libérer pour trois mois ou plus pour remplacer un élu empêché de siéger, compte tenu des contraintes familiales et professionnelles qu'un tel engagement implique d'anticiper.

Enfin, le système de suppléance proposé génère des doublons d'indemnisation non-souhaitables, puisque tant le député absent (par exemple, pour cause de maladie) que son suppléant seraient indemnisés.

En vous remerciant de la suite donnée à la présente, nous vous adressons, Monsieur le Secrétaire, nos salutations distinguées.

Pour le Groupe UDC

Marco Carenza
Vice-président – UDC Vaud
Conseiller communal – Nyon
078 710 35 05

----- Message transféré -----

De : Marcel Jérôme <jerome.marcel@vd.ch>

Date : 2025-05-07T06:14:03.000+02:00

Sujet : CIDROPOL – Consultation des groupes politiques sur l'EMPD-L concernant l'introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil

À : Cédric Weissert <cedric.weissert@gc.vd.ch>, Elodie Lopez <elodie.lopez@gc.vd.ch>, Jerome De Benedictis <jerome.de-benedictis@gc.vd.ch>, Nicolas Suter <nicolas.suter@gc.vd.ch>, rebecca.joly@gc.vd.ch <rebecca.joly@gc.vd.ch>, Sébastien Cala <sebastien.cala@gc.vd.ch>, Keller Vincent <vincent.keller@gc.vd.ch>

Cc : andrea.munger@ps-vaudois.ch <andrea.munger@ps-vaudois.ch>, france.manghardt@vert-e-s-vd.ch <france.manghardt@vert-e-s-vd.ch>, groupe-ep@framalistes.org <groupe-ep@framalistes.org>, j.thuillard@plr-vd.ch <j.thuillard@plr-vd.ch>, nathalie.lude@vertliberaux.ch <nathalie.lude@vertliberaux.ch>, secretariat@ps-vd.ch <secretariat@ps-vd.ch>, tamina.wicky@ps-vaudois.ch <tamina.wicky@ps-vaudois.ch>, secretariat@udc-vaud.ch <secretariat@udc-vaud.ch>,

**Remarques sur le projet de loi concernant la suppléance des membres du Grand Conseil
(modification de la loi du 8 mai 2007 et de son règlement d'application)**

Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la suppléance des membres du Grand Conseil, le groupe Vert'libéral a examiné les articles proposés et souhaite formuler les remarques suivantes :

1. Durée minimale de l'absence (art. 7a al. 1)

Nous soutenons le maintien du seuil de **trois mois minimums** pour activer la suppléance. Ce seuil est jugé pertinent, car il permet d'éviter une surcharge administrative pour des absences de courte durée, tout en assurant une certaine stabilité dans les travaux parlementaires. Nous ne soutiendrons pas une durée plus basse.

2. Droits du suppléant (art. 7a al. 2)

La majorité du groupe est favorable à ce que le suppléant **dispose de l'ensemble des droits et obligations d'un député**, y compris la possibilité de **déposer des objets parlementaires**, même pour une suppléance de courte durée. Cela garantit la continuité des activités parlementaires et la pleine participation du suppléant aux travaux du Grand Conseil.

3. Fin de la suppléance (art. 7e)

Nous validons les dispositions selon lesquelles la suppléance **prend fin dès la disparition du motif d'absence** ou à l'échéance prévue, **dans la limite de douze mois** par législature. Cela permet une gestion claire et encadrée des mandats temporaires. Nous relevons cependant que la première phrase de l'article proposé ne fait pas de sens, voire induit en erreur. Nous proposons de la supprimer et garder : ¹ *La suppléance prend fin dès la disparition du motif qui l'a justifiée ou, si celui-ci perdure, à l'échéance fixée par le Bureau, mais au plus tard au terme de la durée maximale de douze mois.*

4. Motifs de suppléance (art. 7b, en particulier l'al. e)

Un **débat a eu lieu** au sein du groupe concernant le maintien de l'alinéa **7b lettre e)** relatif à **l'absence prolongée pour raison professionnelle ou de formation** (appelée ici « convenance personnelle » dans les discussions).

La majorité s'est prononcée **en faveur de son maintien**, estimant qu'il est important de reconnaître les réalités professionnelles ou formatives des députés, tout en encadrant strictement la durée et la justification de l'absence.

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Reçu le 17.06.2025
Scanné le _____
carton de vote

**Remarques sur le projet de loi concernant la suppléance des membres du Grand Conseil
(modification de la loi du 8 mai 2007 et de son règlement d'application)**

5. Formulation constitutionnelle

Nous partageons l'avis selon lequel la **Constitution** ne doit pas être surchargée d'exemples ou de cas particuliers. Ceux-ci doivent être précisés **au niveau de la loi d'application**, comme cela est prévu dans le projet de modification du règlement. Dès lors, nous proposons de modifier le texte constitutionnel comme suit :

« En cas d'absence, un membre du Grand Conseil peut se faire suppléer. Une telle suppléance ne peut excéder douze mois. La loi prévoit les causes de suppléance. Elle règle la procédure de désignation de la personne suppléante. »

6. Représentation politique

Le groupe soutient ce projet car il permet de **garantir la représentation des forces politiques** et la majorité au sein du Grand Conseil en cas d'absences prolongées tout en **évitant une flexibilité excessive** pour des absences brèves.

Nous remercions la commission pour son travail de fond et restons à disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Groupe Vert'libéral,
Jerome De Benedictis, Président

Marcel Jérôme

De: Jérôme Thuillard <j.thuillard@plr-vd.ch>
Envoyé: mardi, 8 juillet 2025 11:06
À: Marcel Jérôme
Cc: Nicolas Suter
Objet: 24_LEG_81: retour de consultation du Groupe PLR

31

Monsieur le Secrétaire de commission,

Le Groupe PLR vous remercie de l'avoir consulté concernant le projet en objet.

Après discussion et consultation, je peux ainsi vous informer que notre Groupe n'entrera pas en matière sur ce projet et le refusera.

M. le député Suter et moi restons à disposition pour tout complément et vous souhaitons un bel été.

Cordiales salutations,

Jérôme Thuillard

Jérôme Thuillard
Secrétaire général
j.thuillard@plr-vd.ch

PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud
Secrétariat général
Place de la Riponne 1,
1005 Lausanne
T +41 21 323 72 78
www.plr-vd.ch





Lausanne, le 16 juillet 2025

32

Consultation

Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction d'un article 93a dans la Constitution vaudoise et projet de mise en œuvre légale d'un système de suppléance au Grand Conseil

Madame, Monsieur,

Consulté sur le projet précité, le Groupe socialiste au Grand Conseil y répond comme suit.

Remarques générales

Le Groupe socialiste au Grand Conseil salue avec enthousiasme ce projet de réforme qui apporte une réponse attendue et bienvenue à une lacune de notre système parlementaire. Il salue également le travail conséquent réalisé par la Commission thématique des institutions et des droits politiques (Cidropol) pour répondre à la motion 22_MOT_49 visant à introduire un système de suppléance au Grand Conseil. La proposition de mise en œuvre partielle de la motion, limitée aux absences longues et pour motifs qualifiés, constitue un compromis équilibré entre renforcement de la démocratie représentative, continuité des travaux parlementaires et garanties juridiques.

Le Groupe socialiste au Grand Conseil avait soutenu en décembre 2023 la prise en considération partielle de cette motion. Nous réitérons notre soutien au principe d'un système de suppléance encadré.

Nous répondons favorablement au projet mis en consultation, tout en formulant plusieurs observations et propositions d'amélioration, exposées ci-dessous.

1. Remarques sur le projet de décret constitutionnel (art. 93a Cst-VD)

Le Groupe socialiste au Grand Conseil soutient l'introduction d'un nouvel article 93a dans la Constitution vaudoise. Il est en effet indispensable de poser une base constitutionnelle pour toute mesure touchant à la composition du Grand Conseil.

L'alinéa 1 du projet précise que la suppléance est possible en cas d'« absence prolongée notamment pour cause de maladie, d'accident ou de maternité », pour une durée maximale de douze mois. Si cette limitation temporelle nous paraît proportionnée et garante de la légitimité démocratique du Parlement, il nous apparaît judicieux de pouvoir faire preuve de souplesse dans certains cas et d'ouvrir la porte à d'éventuelles prolongations. Cela pourrait par exemple être le cas afin d'éviter une rupture politique inutile en fin de législature. Par

ailleurs, il serait hautement pertinent d'ajouter les motifs de paternité et d'adoption, dont les congés pourraient être amenés à évoluer, à cette liste.

L'alinéa 2 permet à la loi d'introduire d'autres motifs.

Suggestion : nous demandons que les motifs de paternité et d'adoption soient ajoutés à la liste. Pour la question de la durée maximale, nous proposons que celle-ci ne puisse *en principe* pas excéder douze mois afin de conserver une certaine latitude pour des cas exceptionnels.

33

2. Remarques sur le projet de modification de la LGC (chapitre IIbis)

a. Motifs de suppléance (art. 7b LGC)

Le Groupe socialiste au Grand Conseil soutient la liste des motifs de suppléance proposés : maladie, accident, maternité, service patriotique, et absences professionnelles ou de formation. Ces situations correspondent à des empêchements durables, souvent involontaires, qui ne devraient pas priver un arrondissement électoral de représentation parlementaire.

Le Groupe socialiste souhaite insister tout particulièrement sur l'inclusion des motifs professionnels et de formation, essentiels dans un système de milice où l'évolution de carrière et les périodes de formation continue doivent pouvoir coexister avec un mandat parlementaire. Le congé sabbatique devrait également être reconnu comme un motif de suppléance légitime. Le Groupe socialiste au Grand Conseil soutient la liste des motifs de suppléance proposés, tout en estimant que d'autres situations légitimes comme les proches-aidants, le congé d'adoption ou le congé sabbatique pourraient être prises en compte dans une liste ouverte à l'appréciation du Bureau.

Par ailleurs et comme évoqué précédemment, il conviendrait également d'ajouter les motifs de paternité et d'adoption à la liste.

Nous rappelons ici que notre système de milice doit permettre à des personnes actives professionnellement ou investies dans la vie familiale de siéger sans mettre en péril leur emploi ou leur santé.

Suggestion : le Groupe socialiste au Grand Conseil propose que les motifs de paternité, d'adoption, de congé sabbatique et de proches-aidant-es soient explicitement inscrits dans la loi, au même titre que les motifs déjà prévus dans le projet soumis à consultation.

b. Durée et modalités (art. 7a, 7d et 7e LGC)

Le Groupe socialiste au Grand Conseil s'interroge sur la pertinence de fixer une durée minimale de 3 mois pour la suppléance. En effet, un certificat d'incapacité pour maladie étant limité à 4 semaines, la réforme serait inopérante. De surcroît, cette durée exclut des situations récurrentes mais légitimes, comme le service militaire, le service civil, la protection civile ou un congé paternité. Une réflexion pourrait être menée pour prévoir une certaine souplesse, par exemple sur décision du Bureau. Quant à la durée maximale de 12 mois, celle-ci garantit la continuité du travail parlementaire tout en évitant des allers-retours

administratifs coûteux et déstabilisants. Une certaine souplesse pourrait toutefois être prévue : dans des cas dûment motivés, le Bureau pourrait exceptionnellement autoriser une prolongation afin d'éviter une rupture politique inutile en fin de législature.

Nous saluons aussi la prévision d'un retour automatique de la personne suppléée à la fin de la période de suppléance (art. 7e), garantissant la sécurité juridique et la stabilité des mandats.

c. Procédure de déclenchement (art. 7c LGC)

Le Groupe socialiste au Grand Conseil salue la possibilité, en cas d'incapacité, pour un groupe politique de demander une suppléance. Cela permet d'éviter des blocages en cas de situations médicales critiques.

Cependant, pour éviter tout abus ou interférence politique, la procédure doit rester strictement fondée sur des pièces justificatives et l'accord formel du Bureau.

Par ailleurs, le Groupe socialiste souhaite que cette réforme soit également l'occasion d'engager une réflexion plus large sur les justificatifs d'absence exigés pour l'octroi des indemnités parlementaires. En particulier, l'obligation actuelle de fournir un certificat médical pour un seul jour d'absence — par exemple en cas de grippe ou d'autres symptômes bénins — apparaît disproportionnée et peu compatible avec les pratiques du monde professionnel. De plus, il apparaît inéquitable que les député·es astreint·es au service militaire, service civil ou à la protection civile ne puissent actuellement ni bénéficier d'une suppléance ni toucher d'indemnités pendant leur absence, alors même que celle-ci est imposée par la loi. Une simplification de ces procédures renforcerait la cohérence et la crédibilité du régime des indemnités.

Suggestion : le Groupe socialiste au Grand Conseil propose que le seuil minimal d'activation de la suppléance soit abaissé à un mois d'absence, notamment pour couvrir les congés paternité, les périodes de service militaire/civil ou les maladies courtes. Cela garantirait la cohérence de la réforme avec les réalités, actuelles et à venir, vécues par les député·es.

3. Remarques sur le règlement d'application (RLGC – art. 2a)

Le Groupe socialiste au Grand Conseil salue la clarté des dispositions proposées.

Nous saluons en particulier :

- La clarification des droits et devoirs des membres suppléants, équivalents à ceux des députés titulaires (alinéa 7).
- L'interdiction de changement de groupe politique durant la suppléance (alinéa 8), garantissant la cohérence politique de la représentation parlementaire.
- L'exclusion des commissions sensibles (COFIN, COGES, etc.), qui respecte le caractère limité et temporaire du mandat suppléant.

Suggestion : le Groupe socialiste au Grand Conseil propose de préciser que les suppléant·es ont également droit à une formation parlementaire de base (comme les nouveaux·elles élu·es), pour garantir la qualité des travaux.

4. Conclusion

Le Groupe socialiste au Grand Conseil soutient l'introduction d'un système de suppléance partielle, à la condition que le cadre constitutionnel et légal garantisse la transparence, l'égalité et la stabilité de notre fonctionnement parlementaire.

Nous approuvons donc les projets soumis à consultation et appelons à leur adoption, sous réserve d'éventuelles améliorations telles que proposées ci-dessus.

Pour le Groupe socialiste au Grand Conseil

Sébastien Cala
Président du Groupe socialiste au Grand Conseil

Réponse du groupe des Vert-e-s à la consultation de l'EMPD-L sur l'introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil vaudois

Monsieur le Président de la CIDROPOL,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission,

36

Le groupe des Vert-e-s salue tout d'abord le fait que le législatif se soit enfin saisi de la question de la suppléance des députées et députés absent-e-s. en acceptant la motion « Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance au Grand Conseil ». Pour rappel, ce système existe dans la majorité des cantons romands ainsi que dans un certain nombre de cantons alémaniques, à satisfaction à notre connaissance. Dans les cantons où ce système est en vigueur, il n'a jamais été remis en question et a même été renforcé, à l'instar du Canton de Genève qui a même instauré un tel mécanisme au niveau communal, en ville de Genève.

Conscient que la motion a été prise en considération partiellement pour pallier notamment aux congés maternité/paternité, aux arrêts maladie ainsi qu'aux différents services citoyens, le groupe des Vert-e-s émet toutefois quelques réserves sur certains aspects et souhaiterait s'assurer de la praticabilité de la mise en œuvre de cet EMPD-L, s'il venait à être accepté par la population.

Le premier problème de mise en œuvre réside dans la durée des absences pour maladie, qui sont souvent et légalement d'un mois (si l'on se base sur le certificat médical). En effet, même si ces certificats sont théoriquement renouvelables, il est parfois impossible pour la personne malade de savoir combien de fois le certificat sera renouvelé et elle ne pourra, de fait, pas prétendre à une suppléance.

Pour pallier à ce problème, le groupe des Vert-e-s suggère d'abaisser la durée minimale nécessaire pour se faire suppléer à quatre semaines idéalement, afin que ce système soit réellement applicable. *A minima*, de remplacer la durée exprimée en mois, ce qui est un autre problème, par une durée exprimée en semaines. Dans la mesure où le Grand Conseil vaudois fonctionne selon un système de séances hebdomadaires, il apparaît pertinent que le projet de loi reflète ce fonctionnement, pour des questions de cohérence. En effet, si l'on prend l'exemple d'un congé maternité de 14 semaines, avec l'ancrage de la limite de 3 mois, le risque existe qu'un tel congé ne puisse pas être pris en compte dans la suppléance en fonction de son application. Par ailleurs, nous souhaitons également soulever le caractère prévisible qu'ont les congés longue durée qui sont visés par le système proposé (congés maternité, services citoyens, semestres étudiants à l'étranger, etc.), ce qui facilite le processus de suppléance.

Enfin, le groupe des Vert-e-s souhaite s'assurer que l'entrée en vigueur effective d'une suppléance puisse être appliquée de façon concrète et qu'il ne s'agisse pas d'un EMPD-L de façade qui ne serait finalement jamais utilisable, alors même que ce système est acté et éprouvé chez la plupart de nos voisins romands. Nous invitons donc le bureau du Grand Conseil, le cas échéant, à enclencher le processus de suppléance dans les plus brefs délais pour les personnes ou les groupes politiques qui en feraient la demande.

En espérant que nos remarques pourront être entendues et intégrées aux réflexions de la CIDROPOL, nous vous adressons nos plus cordiales salutations,

Le groupe des Vert-e-s

(24_LEG_81) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification de l'article xxx de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) et Projet de loi modifiant la LGC / LEDP et Rapport de la Cidropol sur la Motion Yannick Maury et consorts - Renforçons la démocratie vaudoise en introduisant un système de suppléance au Grand Conseil (22_MOT_49)

Exposé des motifs 24_LEG_81_Décret convocation des électeurs et projets de lois modifiant la LGC et le RLGC et Rapport sur la Motion Maury pour introduire un système de suppléance des membres du Grand Conseil

1. « ExMot Décret convocation des électeurs pour modifier la Constitution et Projet de loi modifiant la LGC et le RLGC et Rapport de la Cidropol sur la Motion Maury pour introduire un système de suppléance au Grand Conseil.docx » ; page 1
dernière mise à jour du document le 20.11.2025 09:35:10
2. « Projet législatif Décret convoquant les électeurs pour modifier Constitution.akn » ; page 15
dernière mise à jour du document le 11.11.2025 09:39:40
3. « Projet législatif Projet modification LGC suppléance.akn » ; page 16
dernière mise à jour du document le 20.11.2025 09:37:16
4. « Projet législatif Projet modification RLGC suppléance.akn » ; page 19
dernière mise à jour du document le 20.11.2025 09:41:44
5. « Ann EMPL_24_LEG_81_Retour de consultation_CE_BUR_Groupes politiques.pdf » ; page 22
dernière mise à jour du document le 20.11.2025 09:45:50